

**Cahier des charges pour
l'établissement et l'exploitation de
stations aéronautiques au Maroc**

Conditions pour l'établissement et l'exploitation de stations aéronautiques au Maroc

1. Objet

Ce document fixe les conditions pour l'établissement et l'exploitation, des station(s) aéronautique(s) installée(s) sur le territoire national pour les besoins d'échanges de données « air vers sol » et/ou « sol vers air », au profit des compagnies aériennes de transport.

2. Terminologie

- Titulaire : Personne morale qui demande l'autorisation d'établir et/ou d'exploiter une ou des stations aéronautiques sur le territoire marocain.
- Société contractante : Personne morale utilisant les services offerts par le réseau de stations aéronautiques du Titulaire, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci.

3. Conditions d'exploitation

L'exploitation de stations aéronautiques installées sur le territoire national pour les besoins d'échanges de données « air vers sol » et/ou « sol vers air » et des stations aéronautiques correspondantes installées à bord des aéronefs, est effectuée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux conditions ci-après :

3.1. Services offerts :

- Les échanges de messages doivent être limités aux communications de transmission de données « air vers sol » et/ou «sol vers air » dont le contenu est limité à l'échange de données relatives uniquement aux communications administratives aéronautiques et à la facilitation des vols, et ce pour les besoins exclusifs et opérationnels de la société contractante.
- Les données recueillies par le biais de la station aéronautique autorisée ne peuvent être mises à la disposition que de la seule personne aérienne détentrice de l'aéronef ou exploitant ledit aéronef au profit des tierces parties explicitement désignées par ladite personne ou au profit de l'autorité chargée de l'aéronautique dans le pays d'immatriculation de l'aéronef ou au Maroc. Ces informations sont également mises à disposition de toute autorité administrative nominativement désignée par l'ANRT.
- Si nécessaire, le Titulaire pourra être astreint à l'exécution gratuite, à travers le réseau de stations aéronautiques qu'il exploite, de certains services

généraux relatifs à la sécurité et l'exploitation des aéronefs sur demande des Autorités compétentes marocaines.

- Les procédures d'exploitation doivent être conformes aux normes et aux recommandations de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) en matière des télécommunications aéronautiques.

3.2. Conditions d'exploitation des stations aéronautiques à bord des aéronefs :

- L'exploitation des stations aéronautiques à bord des aéronefs ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres équipements de navigation.
- La station aéronautique doit être obligatoirement exploitée par un personnel qualifié et pourvu du certificat restreint de radiotéléphoniste.

3.3. Contrôle :

- Conformément aux dispositions de l'article 31 de la décision ANRT/DG/N°27/00 susvisée, l'ANRT exercera, selon la forme qui lui paraîtra la plus appropriée, son droit de contrôle des installations radioélectriques autorisés.
- Le Titulaire sera tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ANRT, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.4. Modification :

- Toute modification des caractéristiques d'établissement et/ou d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'ANRT. Le Titulaire s'engage également à apporter toutes les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par l'ANRT.

3.5. Interférences :

- En cas de brouillage, le Titulaire est tenu d'arrêter, immédiatement, toute transmission et d'en informer l'ANRT, par écrit, afin de prendre les mesures nécessaires.

3.6. Redevances :

- Le Titulaire s'engage à s'acquitter, dans les délais fixés, des frais et redevances relatifs à l'octroi de l'autorisation, notamment les frais de contrôle et les redevances pour assignation de fréquences.

- En cas d'arrêt de l'exploitation d'une ou plusieurs stations aéronautiques, le Titulaire devra obligatoirement en informer l'ANRT. La facturation du réseau est maintenue jusqu'à la date de réception de la demande de résiliation par l'ANRT.

3.7. Dispositions générales :

- Le titulaire doit disposer d'une représentation établie au Maroc. Les demandes d'autorisation devraient être déposées par ladite représentation.
- Toute éventuelle autorisation accordée à un Titulaire ne comporte aucun privilège et ne peut faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à d'autres demandeurs. Elle est délivrée sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations aéronautiques (cf. article 8 de la décision ANRT/DG/N°27/00 susvisée).
- L'ANRT pourra suspendre l'autorisation, notamment dans les cas suivants :
 - Non-paiement des frais de contrôle et/ou des redevances de fréquences dans les délais prescrits ;
 - Adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou des modifications au dit plan ;
 - Exigences de défense nationale, sécurité et sûreté publiques ou prérogatives de l'autorité judiciaire ;
 - Décision des autorités compétentes ;
 - Perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants.
- Les assignations sont délivrées pour une durée précise. L'ANRT peut demander l'arrêt momentané des émissions. Une telle disposition n'ouvre droit à aucun dédommagement de la part de l'ANRT.
- Les assignations de fréquences sont délivrées à titre précaire et peuvent être révoquées à tout moment, sans indemnité, notamment dans le cas d'adoption de nouvelles dispositions ou de besoin en termes de disponibilité spectrale pour le développement des réseaux de télécommunications ou de non-respect des dispositions dans lesquelles ont été autorisées les stations aéronautiques.
- Les demandes doivent être déposées tant pour les stations de réception que pour celles d'émission.
- La présente autorisation ne signifie aucunement une autorisation pour emprunter le domaine public ou des propriétés tierces. Elle ne remplace pas les accords correspondants.
- Tout raccordement avec les réseaux publics de télécommunications n'est pas autorisé, **sauf accord préalable de l'ANRT.**

4. Conditions générales :

- Le demandeur est tenu de remplir le dossier technique, ci-joint, et de le transmettre à l'ANRT dûment signé et cacheté.
- Le non-respect des conditions d'exploitation prévues par la présente autorisation expose le Titulaire à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Signature* et cachet du demandeur précédés
de la mention "lu et accepté"

() : Chaque page du présent cahier des charges doit être paraphé par le demandeur.*

**FORMULAIRE N°3
DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ETABLISSEMENT DE STATIONS AERONAUTIQUES**

- Création**
 Extension ou Modification : N° d'autorisation : - **Indicatif d'appel :**
 Résiliation¹ : N° d'autorisation - **Indicatif d'appel :**
 Autres (à spécifier)

CADRE ADMINISTRATIF :

I. Demandeur (futur titulaire de l'autorisation) :

Raison sociale :
 Ou
 Nom et Prénoms :
 N° CNI :
 Adresse :
 Localité : Code postal :
 Activité :
 ICE : (Identifiant Commun de l'Entreprise) :
 Tél. : E-mail : Fax. :
 Nom et qualité du signataire :
 Responsable du réseau :
 Tél. : E-mail : Fax. :

Signature et cachet du Demandeur :

II- Correspondant local :

Adresse :
 Localité : Code postal :
 Responsable du réseau :
 Tél. : E-mail : Fax. :

Signature et cachet du correspondant local :

III- Payeur :

Raison sociale ou Nom et Prénom :
 Adresse de facturation :
 Localité : Code postal :
 Responsable à contacter :
 Tél. : E-mail : Fax. :
 Modalité de paiement⁹¹ : Espèce Chèque Virement
 Numéro du compte :

Signature et cachet du payeur :

¹ : En cas de résiliation, remplir uniquement I

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION

BANDES DE FREQUENCES :

[117.975-137] MHz

Autres (à spécifier) :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES :

Classe d'émission : Largeur de bande :
P.A.R. Maximale envisagée :
Nombre de fréquences requises⁴ :

TYPE DE PRESTATION :

Type de la Liaison : air-sol sol-sol
Plage horaire habituelle d'utilisation de la fréquence :
Nombre moyen d'aéronefs à desservir par jour :
Activité professionnelle de l'utilisateur (*) :

(*) Préciser : *transport aérien de personnes, de marchandises, assistance aéroportuaire, maintenance aéronautique, essais.*

DESIGNATION DE L'EMISSION :

Phonie 8.33 kHz Phonie 25 kHz Transmission de données (25 kHz)
 Autres (à préciser) :

INSTALLATEUR DU RESEAU :

Raison sociale :
Ou
Nom et Prénoms :
Adresse :
Localité : Code postal :
Tél. : E-mail : Fax :

Responsable du réseau :
Tél. : E-mail : Fax :

Signature et cachet de l'installateur :

COMPOSITION DU RESEAU :

Nombre de stations fixes :
Autres stations (le cas échéant, préciser type et nombre) :
Type : Nombre :

STATIONS FIXES :

A compléter pour chacune des stations fixes avec adresse précise des sites d'émission.

CARACTERISTIQUES FREQUENCE ET PUISSANCE :

Fréquence E/R souhaitée :MHz Puissance sortie émetteur :W

MATERIEL :

Marque E/R : Numéro d'agrément :

ANTENNE

Type : Omni Directif Azimut de gain max :
Gain (dBi) : Dimension (m) :
Polarisation : Verticale Horizontale
Autre (à préciser) :

LOCALISATION :

Adresse :
Localité :
Latitude (*) : Longitude (*) :
* : exprimées en dd, mn, ss (Système Merchich)
Hauteur antenne/sol (m) :

SUPPORT D'ANTENNE :

Nature (*) : Hauteur (m) :
(*): *Pylône, château d'eau, mât, immeuble...*

Construction nouvelle : Oui Non partage du support : Oui Non

Balisage (*) :
Couleur :
(*): S = sans; J = jour; N = nuit; A = jour/nuit

CRITERES TECHNIQUES RELATIFS AUX EFFETS DE RAYONNEMENT :

a) La puissance de sortie déclarée est :

Inférieure ou égale à 10 W :
Supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 50 W :
Supérieure à 50 W et inférieure ou égale à 100 W :
Supérieure à 100 W :

b) Existence autour de l'antenne d'un périmètre de sécurité
Oui, balisé Oui, non balisé Non

Le niveau de champ électromagnétique au voisinage de la station aéronautique ne doit pas dépasser le seuil spécifié dans la circulaire N° 21 (du 22 mai 2003) du Ministre de la Santé du Royaume du Maroc.

AUTRES STATIONS :

CARACTERISTIQUES FREQUENCE ET PUISSANCE :

Fréquence E/R souhaitée :MHz

Puissance PIRE :W

MATERIEL :

Marque :

Numéro d'agrément :

ANTENNE

Type : Omni Directif Azimut de gain max :

Gain (dBi) : Dimension (m) :

Polarisation : Verticale Horizontale

Autre (à préciser) :